

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 105-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation

Objet : Réglementation de la vitesse par la mise en place de zones 30 km/h et de limitation de la vitesse à 30 Km/h sur certains tronçons de voies publiques sur la commune de Messimy

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n°69-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25 à R.411-28, R.412-35, R.413-1 et R.411-4 (Zone 30),
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1.- quatrième partie -: signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,
- Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la définition et à la fixation du périmètre et des règles d'aménagement de la zone 30,
- Vu la commission de voirie daté du 23 mai 2023,
- Vu l'avis favorable en date du 03/07/2023 de Monsieur le Président du Conseil Général du Rhône,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30 ;

Considérant que la vitesse de circulation à 50 km/h et 80 km/h est inadaptée à la configuration de certaines voies et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de la vitesse de la circulation routière ;

Considérant la nécessité d'étendre la zone 30 la limitation de la vitesse à certaines voies, cette mesure visant à garantir plus de sécurité, plus de tranquillité, une meilleure qualité de vie et visant à permettre une meilleure commodité de circulation dans le respect des règles de sécurité routière ;

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur certaines voies de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre la circulation en instaurant une zone « 30 ».

Considérant qu'il convient de prévenir les risques d'accidents en agglomération et hors agglomération sur certains axes structurants **située sur la commune de Messimy** ;

Considérant qu'à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération, l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité routière ;

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre « zone 30 » et limitation de la vitesse à 30 km/h sur certains tronçons de voies édictées les arrêtés municipaux n° 129-2013 du 17/12/2013 et n° 93-2021 daté du 29/07/2021.

Article 2 : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

Article 3 : La zone « 30 » est instaurée à l'intérieur d'un périmètre délimité par l'implantation de panneaux de type B30 et B51 aux entrées et sorties de cette zone.

Les sections de voies délimitant le périmètre de la zone 30 sont constituées par :

- **Au lieu-dit « Malataverne » :**

- Route des Monts du Lyonnais (D311) aux entrées et sorties d'agglomération, entre le plateau instauré à l'intersection la place Saint-Just (CR362) et la route du moulin rose (D30) et le plateau instauré à l'intersection de l'avenue des Alpes (D75) et chemin du Balloux (VC334)
- Chemin du Pivole (VC335)
- Chemin du Balloux (VC334)
- Rue du Pont d'Arthaud et route du pont d'Arthaud (VC339)

- **Au lieu-dit « de la Feuillade » :**

- Route du moulin rose (D30) dans la portion comprise entre le passage de la Feuillade (CR338) et le plateau instauré à l'intersection avec la route des monts du lyonnais (D311) et la place Saint-Just (CR362),
- Le chemin des Lats (VC342) dans la portion comprise le n° 5 chemin des Lats (VC342) et le n° 6 route du Pont d'Arthaud (VC339),

- **Au lieu-dit « le centre bourg » :**

- Route des Granges (VC314) dans la portion comprise entre le n° 3 en direction et du centre bourg
- Avenue des Alpes (D75) dans la portion comprise entre le n° 11 en direction et du centre bourg
- Chemin de la Pra (VC300) dans la portion comprise entre l'intersection de la rue centrale et en direction du centre bourg
- Route de la saigne (D75) à partir de l'entrée d'agglomération
- Route de Quinsonnas (VC327) à partir de l'entrée d'agglomération
- Route de la Chartelaise (VC312) dans la portion comprise entre les intersections de la route du Guillermin (VC320) et la route du Mouchetier (VC344) et en direction du centre bourg

- **Au lieu-dit « Le Quinsonnas » :**

- Chemin du Guillermin (VC323) à partir de l'entrée du hameau

Sur la totalité des voies suivantes :

- Rue du 19 mars 1962 (VC302)
- Rue de Verdun (VC303)
- Rue centrale (VC304)
- Rue Froide (VC306)
- Rue du Vingtain (VC307)
- Place de la Barbotière (VC310)
- Chemin du Chater (VC311)
- Rue des Marronniers (VC365)
- Rue du Signal (VC366)
- Rue Simon Rousseau (D 75)
- Le Clos des Vignes
- Route de la Chatelaise (VC312)

Article 4 : Une limitation de la vitesse à 30 Km/h est instaurée sur le tronçon de certaines voies publiques délimité par l'implantation de panneaux de type B 14 et B 33 aux entrées et sorties de cette limitation.

Les sections de voies délimitant les tronçons de limitation de la vitesse à 30 Km/h sont constituées par :

- Au lieu-dit « de la Basse Bruyère »
Route de la Bruyère (VC 319) aux entrées et sorties du hameau sur une distance de 410 mètres
- Au lieu-dit « Le hameau des Granges »
Route des Granges (VC314) aux entrées et sorties du hameau sur une distance de 250 mètres
- Avenue des Alpes (D75) sur une distance de 120 mètres entre le plateau instauré avec l'intersection du Clos Villebois
- Avenue des Alpes (D75) sur une distance de 110 mètres entre le plateau instauré avec l'intersection du chemin de LAFONT (VC331),
- Chemin de la Pra (VC 300) sur une distance de 175 mètres entre le plateau instauré avec l'intersection du chemin du Vincent (VC347),
- Chemin de LA FONT (VC331) sur une distance de 90 mètres entre le plateau instauré avec l'intersection du chemin de la Pra (VC300),
- Rue du Chatelard (CR313) dans la portion comprise entre l'allée du Chatelard et l'intersection avec la route du Mouchetier (VC344),
- Chemin du Chater (VC311) jusqu'à l'intersection avec la route du Guillermin (VC320),
- Chemin des 5 Trèves (CR345) dans la portion comprise entre la route des Granges (VC314) et le chemin du Vincent (VC347),
- Chemin du Fromental (VC350) à la hauteur de l'implantation du ralentisseur de type « écluse simple latérale » (ferme MILLE).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – relative à la signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- relative aux marquages sur chaussée- sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 6 : Les dispositions définies par aux articles 2 et 3 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 11 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Messimy, le 26 mai 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte-tenu de la publication ou notification le 27 mai 2025